Nations Unies S/PV.3704



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3704e séance

Mardi 15 octobre 1996, à 13 h 5

New York

Président :	M. Martínez Blanco	(Honduras)
Membres :	Allemagne	M. Rudolph
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Espinosa
	Chine	M. Qin Huasun
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d’Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Ferrarin
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	M. Richmond

Ordre du jour

Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/768) et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général (S/1996/800) par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l’Organisation des Nations Unies

96-86502 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l’interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d’un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d’une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 13 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/768) et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général (S/1996/800) par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Président *(interprétation de l'espagnol)* : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les Membres du Conseil sont saisis des documents S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847, qui contiennent le texte des lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies; et des documents S/1996/768 et S/1996/800, qui contiennent le texte des lettres datées des 23 et 27 septembre 1996 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, respectivement, par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité a examiné les lettres du Représentant permanent de la République de Corée (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847) et celles du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/1996/768 et S/1996/800), concernant l'incident du sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996.
>
> Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par cet incident. Il souhaite vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne.
>
> Le Conseil de sécurité souligne que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix.
>
> Le Conseil de sécurité encourage les deux parties de la péninsule coréenne à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/42.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 15.